DELIBERATION N° 2014-177 DU 11 DECEMBRE 2014 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *ASSURER LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES PAR VIDEO SURVEILLANCE* » PRESENTE PAR LA SAM ESCADA

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 25 août 2014 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la SAM Escada le 8 octobre 2014 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour *finalité* « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par vidéo surveillance* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La SAM Escada, immatriculée au RCI sous le n° 71 S 01316, a notamment pour activité : « *[…] la vente en gros et en détail de tous vêtements et articles de confection masculins et féminins […]* ».

Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes, cette société souhaite installer un système de vidéosurveillance dans ses deux boutiques installées côte-à-côte au Park Palace.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par vidéo surveillance* ».

Les personnes concernées sont « *les clients, les employés et les prestataires* ».

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- constituer des preuves en cas d'infractions.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle estime que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 25 août 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

La Commission considère que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, elle constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but de renforcer la protection des biens de valeur et des personnes dans les boutiques de la SAM Escada, ces dernières se trouvant dans le Carré d'Or de Monaco, extrêmement fréquenté.

De même, elle prend acte que « *ce traitement ne servira pas à contrôler le travail ou temps de travail d'un salarié, à conduire à un contrôle permanent ou inopportun des personnes concernées et qu'aucune caméra n'est disposée dans les cabines d'essayage* ».

La Commission relève à l'analyse du plan d'implantation des caméras que ces dernières ont été implantées de manière à permettre la réalisation de cet impératif sécuritaire.

Elle considère ainsi que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identification des personnes : visage, silhouette ;
- données d'identification électroniques : logs de connexion des personnes habilitées ;
- informations temporelles : date, heure, identification des caméras.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce dernier n'ayant pas été joint à la présente demande d'autorisation, la Commission demande que conformément à sa recommandation n° 2010-13, précitée, ce dernier comporte *a minima* un pictogramme représentant une caméra ainsi que le nom de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès et les destinataires potentiels des informations.

Ainsi, sous cette condition, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Les droits d'accès et de suppression sont exercés sur place auprès de la Directrice de la Boutique.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 2 semaines.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➢ ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que les communications à la Direction de la Sûreté Publique peuvent être justifiées par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➢ ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Directrice des boutiques (consultation, suppression, extraction) ;
- le Directeur Financier (consultation, suppression, extraction) ;
- la Directrice Retail (consultation, suppression, extraction) ;
- le prestataire (maintenance et extraction des images).

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

De même l'architecture technique de la vidéosurveillance repose sur des équipements de raccordements (switchs) de serveurs et périphériques qui doivent être protégés par un login et mot de passe et les ports non utilisés doivent être désactivés.

Enfin, elle rappelle également que conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 2 semaines.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les services de police monégasques ne pourront avoir accès aux informations objets du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

Demande que l'affichage soit installé conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi dont s'agit et de la recommandation n° 2010-13, précitée ;

Sous réserve de la prise en compte de la demande qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la SAM ESCADA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par vidéo surveillance* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN